



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 30 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMOFER Recycling

36 rue Principale
BP 17
57490 Carling

Références : 26-217_GG/AR
Code AIOT : 0006201071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement SOMOFER Recycling implanté 36 rue Principale BP 17 57490 Carling. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMOFER Recycling
- 36 rue Principale BP 17 57490 Carling
- Code AIOT : 0006201071
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMOFER Recycling a été autorisée à exploiter des installations de récupération et de stockage de fers et métaux sur la commune de CARLING par l'arrêté n°2009-DEDD/IC-119 du 28 mai 2009 modifié. La société a été placée en liquidation judiciaire en date du 23 février 2016, liquidation clôturée pour insuffisance d'actifs le 9 novembre 2017.

La visite d'inspection du 19 mars 2026 a été réalisée dans le cadre de l'action nationale de l'inspection des installations classées sur la résorption du passif industriel, la société Somofer n'ayant jamais pu achever sa cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Mise en sécurité | Code de l'environnement du 23/02/2016, article R512-39-1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Mémoire de réhabilitation | Code de l'environnement du 20/01/0006, article R512-39-3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accès au site n'était pas possible, l'inspection ne disposant d'aucune information de contact de la propriétaire Madame Clanget. Des constats visuels de l'extérieur du site ont cependant pu être dressés, les tas de déchets de ferraille identifiés en 2016 semblent avoir été évacués. De plus, le diagnostic du site réalisé en 2015 montrait notamment des concentrations en métaux non négligeables, mais seulement sur la superficie du site. Aucune anomalie n'est constatée à un mètre de profondeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2016, article R512-39-1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. |
| Constats : N'ayant pas d'information de contact sur la propriétaire du site, et malgré la demande d'information adressée à Maître LOTT, l'ancien liquidateur judiciaire de la société Somofer Recycling, l'inspection n'a pas pu entrer sur site. |

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Cependant, il était tout de même possible de voir que les tas de déchets à l'extérieur du site, visibles sur les photographies réalisées à l'occasion de la dernière visite d'inspection du 22 mars 2016 ont disparu depuis. Il y a donc bien eu évacuation de déchets. L'accès à l'intérieur des bâtiments n'était en revanche pas possible.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à Madame CLANGET, propriétaire du site, de se rapprocher de l'inspection après réception du présent rapport, soit par téléphone, e-mail, ou voie postale, afin de pouvoir organiser un point sur l'état actuel du site et notamment de statuer sur la présence ou non de déchets liés à l'ancienne exploitation à l'intérieur des bâtiments, et, si nécessaire, de réorganiser une visite d'inspection.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 2 : Mémoire de réhabilitation

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/0006, article R512-39-3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Un diagnostic de site a été transmis à l'inspection en novembre 2015, intitulé "Diagnostic du site Somofer de Carling", et référencé PWE1556.</p> <p>Ce diagnostic comporte notamment un schéma conceptuel s'appuyant sur une caractérisation des milieux du site, ainsi que sur la synthèse d'études de sols réalisées à cette occasion.</p> <p>Les études de sols montrent ponctuellement des dépassements du fond géochimique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • HAP : concentrations ponctuelles entre 50 et 60 mg/kg pour la somme des HAP entre 0 et 0.5m, pas d'anomalie entre 1 et 2m de profondeur. • COHV : traces de tétrachloroéthylène, concentrations en BTEX supérieurs au fond |

géochimique sur deux sondages entre 0 et 0.5m. Aucune anomalie entre 1 et 2m de profondeur.

- Métaux : concentrations en plomb détectées à plus de 600 mg/kg MS sur deux points, les autres sondages sont mesurés à des teneurs entre 13.5 et 318 mg/kg MS. D'importantes concentrations en Zinc sont également détectées sur six points de sondages, variant entre 113 à 887 mg/kg MS. On trouve également des traces de cuivre et de mercure, toujours entre 0 et 0.5m. Aucune anomalie détectée entre 1 et 2m de profondeur.
- Hydrocarbures totaux : concentrations variant entre 202 et 1390 mg/kg MS sur six points de sondage entre 0 et 0.5m, pas d'anomalie détectée entre 1 et 2m de profondeur.

Les pollutions du site ne sont détectées qu'en surface, le site ne semble pas présenter de risque pour la nappe. L'usage futur n'ayant pas été déterminé, il n'est pas possible de conclure sur la compatibilité du site avec un quelconque usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la radiation de la société Somofer Recycling, donc de l'absence de responsable pour les pollutions recensées sur le site, il est proposé de classer le site en secteur d'information sur les sols (SIS), afin de conserver la mémoire de la pollution, et conformément à l'article L.125-6 du Code de l'Environnement, tout changement d'usage sur site soit accompagné de nouvelles études de sols et, si besoin, de mesures de gestion permettant la compatibilité des terrains avec l'usage défini.

Par ailleurs il est demandé à Madame CLANGET, propriétaire du site, de transmettre à l'inspection tout élément supplémentaire concernant l'état des sols, qui serait potentiellement en sa possession.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois